

**France Hydravion**  
**Aéro Club de France - 6 rue Galilée**  
**75116 Paris**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

**ARTICLE 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination : France Hydravion

**ARTICLE 3 - Objet**

L'association a pour objet le rassemblement de bonnes volontés pour œuvrer au renouveau de l'hydravation, à l'aide des moyens suivants :

- Regroupement de l'ensemble des acteurs de l'hydravation française :
  - Fédérations et pilotes d'hydravions et d'ultralégers hydro.
  - Constructeurs, distributeurs et assureurs
  - Centres de formation et professionnels exploitants
  - Historiens, documentalistes, passionnés.
  - Aéromodélistes hydravions et constructeurs de répliques
  - Associations de veille écologique et ornithologique
  - Musées, structures pédagogiques
- Défense de l'hydravion comme engin volant à faible empreinte écologique globale, et promotion de ses applications
- Suivi des développements technologiques (nouveaux appareils, motorisation, etc.)
- Recensement des Hydrobases, hydrosurfaces et plates-formes occasionnelles
- Veille législative et réglementaire sur les hydravions, en France et à l'étranger.
- Participation à l'élaboration et à l'application d'une nouvelle réglementation et des chartes associées.
- Organisation de manifestations ou simples rendez-vous d'hydravions
- Distribution ou vente d'accessoires liés à l'hydravation

**ARTICLE 4 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à :

Aéro Club de France - 6 rue Galilée - 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil sur ratification d'une AG

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont :

- Le site Internet [www.francehydravion.org](http://www.francehydravion.org), outil de sensibilisation, d'information et de communication.
- Les manifestations ou simples rendez-vous d'hydravions
- Les campagnes de sensibilisation sur site
- La publication d'une revue dédiée

## **ARTICLE 7 - Adhérents et Membres**

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant le statut d'adhérent ou de membre. Chaque membre dispose d'un seul vote en assemblée générale.

**ADHERENTS** : Sont adhérents de l'association les personnes physiques ou morales qui s'inscrivent sur le site Internet de l'association France Hydravion : [www.francehydravion.org](http://www.francehydravion.org), et qui s'associent de ce fait aux réflexions et aux activités de l'association.

**MEMBRES** : Sont membres, les personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association.

- **MEMBRES ACTIFS** : Sont membres actifs de l'association les personnes physiques ou morales qui œuvrent ou ont œuvré d'une manière assidue à la réalisation de son objet et à son fonctionnement. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont droit de vote (1 voix) à l'assemblée générale. Les membres actifs ont droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration. Les personnes morales étant représentées par leur président ou un membre de leur conseil d'administration.
- **MEMBRES FONDATEURS** : Sont membres fondateurs de l'association les personnes qui ont participé à sa constitution. Les membres fondateurs ont droit de vote (1 voix) et constituent le premier conseil d'administration.
- **MEMBRES BIENFAITEURS** : Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent, par leur contribution, un soutien dans la réalisation de l'objet de l'association. Les membres bienfaiteurs ont droit de vote (1 voix) et sont éligibles au conseil d'administration. Les personnes morales étant représentées par leur président ou un membre de leur conseil d'administration.
- **MEMBRES D'HONNEUR** : Auront le titre de membres d'honneur, sans avoir souscrit d'adhésion, les personnes physiques ou morales qui auront rendu des services spécifiques à l'association et qui lui auront fait bénéficier de leur savoir-faire professionnel ou plus généralement de leur aide dans le cadre de l'objet de l'association. Les membres d'honneur ont droit de vote (1 voix) et sont éligibles au conseil d'administration. Les personnes morales étant représentées par leur président ou un membre de leur conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - Admission - Radiation des adhérents et membres**

### **1 - Admission**

La qualité d'adhérent s'acquiert par inscription sur le site internet de l'association France Hydravion : [www.francehydravion.org](http://www.francehydravion.org).

La qualité de membre actif s'acquiert par inscription sur le site internet de l'association France Hydravion : [www.francehydravion.org](http://www.francehydravion.org), et le règlement de la cotisation annuelle.

Le refus d'admission par le conseil n'a pas à être motivé.

## **2 - Radiation**

La qualité d'adhérent de l'association se perd sur décision d'un membre du conseil d'administration :

- Pour tout motif grave, dont le non respect des règles de civilité, des règlements en vigueur, de la charte d'éthique du forum et de celles encadrant les activités hydravion.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour tout motif grave, dont le non respect des règles de civilité, des règlements en vigueur, de la charte d'éthique du forum et de celles encadrant les activités hydravion.
- La démission notifiée par lettre recommandée ou par e-mail au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration du mois en cours ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources**

### **1 - Cotisations**

Les membres actifs de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

### **2 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de membres actifs dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- Les subventions, qui pourraient lui être accordées, provenant de l'Etat, des Régions, des Départements, ou des personnes morales de Droit public
- Des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service, dans le respect de l'objet précédemment défini pour la mise en œuvre de l'association
- Les revenus des biens ou valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder
- Toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif. Copyright Associanet

## **ARTICLE 9 - Conseil d'Administration**

Le conseil de l'association comprend 3 membres au moins, et 7 membres au plus, pris parmi les membres éligibles.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à 2 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2012.

L'assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration ou à la réélection des membres sortants, qui sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont obligatoires lorsque le nombre de membres du conseil est inférieur au minimum.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de

membre de l'association ou la révocation prononcée par le conseil, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les membres du conseil ne perçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions.

#### **ARTICLE 10 - Réunions et Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an ;
- A la demande d'au moins un tiers des membres du conseil.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par e-mail. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil peut délibérer si le nombre de membres présents ou représentants est au moins égal aux deux tiers du nombre de membres du conseil.

Après accord du président, d'autres membres de l'association peuvent être invités à participer au conseil d'administration.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil est de 2.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres du conseil, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

#### **ARTICLE 12 - Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, éventuellement un vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, et le secrétaire du conseil sont également président, et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 an et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont les mêmes que les membres du conseil d'administration, désignés par l'assemblée générale constitutive, et pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

### **ARTICLE 13 - Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il établit et présente le rapport moral aux Assemblées qu'il préside. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'absence, de maladie ou pour toute autre cause d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des membres du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'Administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

Le Secrétaire est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunions.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 14 - Règles communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres ayant droit de vote et éligibles au conseil :

- Les membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
- Les membres fondateurs
- Les membres d'honneur
- Les membres bienfaiteurs

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est autorisée. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

Chaque membre actif, fondateur, bienfaiteur ou d'honneur de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou du conseil d'administration.

La convocation est effectuée par email contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

## **ARTICLE 15 - Assemblées générales ordinaires**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres actifs de l'association est présente, représentée, ou a donné délégation par e-mail, à travers la rubrique « Contactez nous » du site Internet, ou tout autre moyen de vote en ligne.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 1 mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire et aux votes des questions à l'ordre du jour.

Les voix sont apportées :

- Pour l'élection ou la ratification des membres du conseil :  
Par tous les membres (actifs, fondateurs, bienfaiteurs et d'honneur) présents ou dûment représentés
- Pour les autres questions à l'ordre du jour :
  1. Par tous les membres (actifs, fondateurs, bienfaiteurs et d'honneur) présents ou dûment représentés,
  2. Par les votes exprimés jusqu'à la veille par e-mail adressé au président, ou à travers la rubrique « Contactez nous » du site Internet, ou par tout autre moyen de vote en ligne.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 16 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président ou le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution de l'association ou veut décider de la fusion avec une association ayant le même objet et également lorsqu'elle doit statuer sur la dévolution de ses biens. Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

### **ARTICLE 17 - Exercice social**

L'exercice social commence en mai 2010 (voir ci-dessous) et se termine le 30 avril de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 30 avril 2011

### **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **ARTICLE 19 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs.

Un des membres du conseil d'administration devra obligatoirement être représenté dans le cadre des opérations de liquidation, et désigné parmi les liquidateurs.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droits reconnus

### **ARTICLE 20 - Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera joint en annexe aux statuts et aura la même force que ceux-ci.

### **Article 21 : Remboursement des frais engagés**

Après avis favorable du bureau, les frais financiers investis par les membres fondateurs ou toutes avances par un des membres du conseil d'administration leur seront rendus, sur les fonds disponibles et sur justificatifs.

### **ARTICLE 22 : Formalités de publication**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 21 mai 2010, en cinq originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 mai 2010

Le président : Olivier Ripoché

La trésorière : Sophie Gatti

Le secrétaire : Jean François Monier